

# **PLAQUETTE D'INFORMATION**

## **CONCERNANT LA RETRAITE**

### **PROGRESSIVE**

#### **À REMETTRE À L'AGENT·E PAR LE·LA RRH**

#### **GRANDS PRINCIPES**

- La retraite progressive est possible pour les **fonctionnaires & contractuel·les** qui exercent à titre exclusif une activité **à temps partiel ou à temps non complet**.
- L'intéressé·e percevra une partie de sa retraite et continuera à cotiser pour sa future pension avec son activité à temps partiel.
- Le montant de la pension partielle est calculé sur la part du temps partiel non travaillé (exemple : travail à 60% = rémunération d'un 60% + 40% de la pension). Le bénéfice de la retraite progressive entraîne le paiement provisoire de la même proportion de retraite dans tous les régimes de retraite = CNRACL + ASSURANCE RETRAITE + IRCANTEC + AGIRC ARRCO (à l'exception de la RAFP – aucune possibilité de paiement anticipé de la RAFP).
- Temps partiel possibles : **temps partiel de droit ou sur autorisation de 50 à 90%** (le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive).

#### **CONDITIONS À REMPLIR**

- Possible **dès l'âge de 60 ans**.
- À condition **d'avoir 150 trimestres d'assurance minimum tous régimes confondus**.
- Pour les agent·es à temps complet, sous réserve de **bénéficier d'une autorisation de temps partiel** ou avoir l'accord écrit de leur hiérarchie concernant le passage à temps partiel.
- Pour les agent·es à **temps non complet** (TNC) exercer un **maximum de 31h30 par semaine**.
- **Incompatibilité de la retraite progressive avec des activités accessoires :**
  - La retraite progressive nécessite d'exercer uniquement son activité à temps partiel ou d'occuper plusieurs activités à temps non complet.
  - Le·la fonctionnaire doit donc abandonner l'ensemble de ses activités accessoires pour n'exercer que son activité principale à temps partiel.



# DEMARCHES A REALISER PAR L'AGENT·E

1. **Faire des simulations** à partir de son compte personnel **sur info-retraite.fr** avec le simulateur M@rel. Se connecter via France Connect pour avoir accès à toutes les fonctionnalités du site. L'employeur n'a pas la possibilité de faire de simulation.
2. **Après avoir fait les simulations sur le site INFO RETRAITE :**
  - Pour les fonctionnaires CNRACL : contacter son·sa gestionnaire retraite pour vérifier que toutes les conditions sont bien remplies.
  - Pour les fonctionnaires à TNC -28h/semaine et les contractuel·les : contacter l'ASSURANCE RETRAITE (CARSAT).

## CONTACTS :

- ASSURANCE RETRAITE (CARSAT) par téléphone au 3960 ou à partir de son espace personnel sur le site [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr)
- Cellule Gestion des retraites : [arhretraite@strasbourg.eu](mailto:arhretraite@strasbourg.eu)



## BON A SAVOIR

- **L'employeur n'a pas à se prononcer sur la demande de retraite progressive** des fonctionnaires. L'employeur peut uniquement refuser d'accorder un temps partiel sur autorisation.
- **Les fonctionnaires peuvent modifier la quotité de temps partiel** sans que cela mette fin à la retraite progressive (il/elle peut par exemple passer de 80% à 90% puis 50%).
- **La situation de retraite progressive s'arrête lorsque le/la fonctionnaire reprend à temps plein ou lorsqu'il/elle prend sa retraite définitive.**
- ATTENTION : l'agent·e ne pourra pas bénéficier une 2e fois du dispositif de retraite progressive, même s'il/elle bénéficie plus tard d'un temps partiel.
- La retraite progressive peut être demandée au plus tôt à 60 ans mais il est possible de la demander plus tard, même après son âge légal.
- **Aucune durée maximum** n'est appliquée en retraite progressive. L'agent·e peut bénéficier de la retraite progressive jusqu'à son départ à la retraite. La mise en retraite prendra effet au plus tard le lendemain du 70<sup>e</sup> anniversaire de l'intéressé·e.

## **INSTRUCTION DE LA DEMANDE par les régimes de retraite**

**Une demande est à effectuer par l'agent·e auprès des régimes de retraite dont il/elle dépend.**

**Instruction par :**

- la CNRACL via l'employeur (cellule Gestion des retraites), pour les fonctionnaires à temps complet, temps partiel ou TNC  $\geq$  28h/semaine.
- L'ASSURANCE RETRAITE (CARSAT) pour les fonctionnaires ayant eu une activité dans le privé, les fonctionnaires à TNC < 28h/semaine et les contractuel·le·s.



# **DEPOT DE LA DEMANDE POUR LE/LA FONCTIONNAIRE QUI RELEVE DE LA CNRACL**

- 1. Le/La gestionnaire retraite remet le formulaire de demande de retraite progressive à l'agent·e.**
- 2. L'agent·e complète le formulaire au moins **6 mois avant la date de début souhaitée de retraite progressive** et le transmet à sa hiérarchie :**
  - la date d'effet souhaitée de la retraite progressive tient compte de la date à laquelle toutes les conditions sont remplies.
  - La personne à temps complet complète également la partie concernant la demande de temps partiel sur le formulaire.
  - La personne qui est déjà à temps partiel vérifie les dates de validité de son temps partiel et renseigne la date de fin du temps partiel en cours sur le formulaire.
  - La personne qui a des trimestres dans le privé fait également une demande de retraite progressive via le site [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)
- 3. La hiérarchie transmet le formulaire de demande de retraite progressive complété, daté et visé à la cellule retraite.**
- 4. Le·la gestionnaire retraite de l'Eurométropole prépare le dossier de retraite sur le site de la CNRACL puis convoque l'agent·e à un RDV Retraite.**
- 5. Le dossier de demande de retraite progressive est transmis à la CNRACL avec l'ensemble des pièces justificatives par le/la gestionnaire retraite à l'issue du RDV avec l'agent·e.**